

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91^e année - N° 10
OCTOBRE 1975

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES

— Arrangement de La Haye. Protocole de Genève concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	298
— Arrangement de Strasbourg	
I. Adhésion. Union soviétique	303
II. Réserve selon l'article 4.4)ii). Monaco	303

RÉUNIONS DE L'OMPI

— Union de La Haye. Conférence de plénipotentiaires	304
— Comité d'experts OMPI/IDCAS pour l'étude d'une loi type pour les Etats arabes sur les marques	304

LÉGISLATION

— Roumanie. Loi de 1974 sur les inventions et les innovations	305
---	-----

LETTERS DE CORRESPONDANTS

— Lettre d'Afrique noire francophone (Robert Cazenave)	313
— Lettre de Belgique (Antoine Braun)	315

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

— Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. XXIX ^e Congrès	320
---	-----

BIBLIOGRAPHIE

CALENDRIER DES RÉUNIONS

ANNEXES

— Avis de vacance d'emplois. Mises au concours N° 279 et 280
--

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI



UNIONS INTERNATIONALES

**Protocole de Genève
relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt
international des dessins et modèles industriels**
(signé à Genève le 29 août 1975)

TABLE DES MATIÈRES *

- Article 1: Expressions abrégées
 - Article 2: Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants liés par l'Acte de 1934
 - Article 3: Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants non liés par l'Acte de 1934
 - Article 4: Règlement d'exécution
 - Article 5: Accession à l'Acte de 1967
 - Article 6: Entrée dans l'Union de La Haye
 - Article 7: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Protocole
 - Article 8: Groupes régionaux
 - Article 9: Entrée en vigueur
 - Article 10: Dénonciation
 - Article 11: Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960
 - Article 12: Signature, langues, fonctions de dépositaire
- ANNEXE: Extraits de l'Acte de 1960 (articles 2 à 15, et 18)

Article 1
Expressions abrégées

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par:

- i) « Arrangement de La Haye », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels conclu le 6 novembre 1925;
- ii) « Acte de 1934 », l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres le 2 juin 1934;
- iii) « Acte de 1960 », l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960;
- iv) « Acte de 1967 », l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye;
- v) « Union de La Haye », l'Union instituée par l'Arrangement de La Haye;
- vi) « Etat contractant », tout Etat lié par le présent Protocole;
- vii) « ressortissant » d'un Etat, également toute personne qui, sans être un ressortissant de cet Etat, est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire dudit Etat;
- viii) « Bureau international », le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux

réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

- ix) « Directeur général », le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 2
Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants liés par l'Acte de 1934

1) A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 et sous réserve de l'alinéa 2), les articles premier à 14 et 17 à 21 de l'Acte de 1934 sont appliqués par les Etats contractants liés par l'Acte de 1934, alors que les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par les Etats contractants non liés par l'Acte de 1934; le Bureau international applique le premier ensemble d'articles pour ce qui concerne les Etats contractants liés par l'Acte de 1934 et le second ensemble d'articles pour ce qui concerne les Etats contractants non liés par l'Acte de 1934.

2) Au moment d'effectuer le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel, le déposant qui est le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 peut demander que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées pour ce qui concerne tout Etat contractant lié par l'Acte de 1934; à l'égard de tout dépôt international accompagné d'une telle demande et pour ce qui concerne l'Etat ou les Etats nommés dans la demande, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 sont appliqués par ce dernier Etat ou ces derniers Etats et par le Bureau international.

Article 3
Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants non liés par l'Acte de 1934

A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un Etat contractant non lié par l'Acte de 1934, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par tous les Etats contractants et par le Bureau international.

Article 4
Règlement d'exécution

1) Les modalités d'application du présent Protocole sont prescrites par un règlement d'exécution adopté par l'Assemblée de l'Union de La Haye au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le règlement d'exécution ainsi adopté entre en vigueur un mois après son adoption.

2) Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye règle le droit de vote relatif à l'adoption et à toute modification des dispositions du règlement d'exécution qui ne concernent que les Etats contractants.

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original du Protocole tel qu'il a été signé.

Article 5

Accession à l'Acte de 1967

En ce qui concerne tout Etat qui préalablement n'a pas ratifié l'Acte de 1967 ou n'y a pas adhéré, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole comporte la ratification automatique de l'Acte de 1967 ou l'adhésion automatique à cet Acte.

Article 6

Entrée dans l'Union de La Haye

En ce qui concerne tout Etat qui n'est pas un pays de l'Union de La Haye, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole a également pour effet que ledit Etat devient un pays de l'Union de La Haye à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à son égard.

Article 7

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Protocole

1) Le présent Protocole peut être signé par:

- i) tout Etat qui est ou qui a été lié par l'Acte de 1934;
- ii) tout autre Etat qui, le 1^{er} décembre 1975 au plus tard, a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

2) Tout Etat peut devenir partie au présent Protocole par:

- i) le dépôt d'un instrument de ratification, s'il a signé le présent Protocole,
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent Protocole,

à condition que cet Etat, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole, soit lié par l'Acte de 1934 ou, sans être lié par ledit Acte, ait déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole sont déposés auprès du Directeur général.

Article 8

Groupes régionaux

1) Si plusieurs Etats forment un groupe régional avec une administration commune en matière de dessins et modèles industriels, chacun des Etats qui forment ce groupe régional peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole ou à une date ultérieure à ce dépôt, déposer auprès du Directeur général une notification indiquant les Etats qui forment le groupe régional et aux termes de laquelle

- i) une administration commune se substitue à l'administration nationale de chacun des Etats qui forment le groupe régional, et
- ii) les Etats qui forment le groupe régional doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 et 3 du présent Protocole.

2) Une telle notification produit les effets visés à l'alinéa 1) un mois après la date à laquelle le Directeur général a

reçu les notifications et dépôts visés à l'alinéa 1) de tous les Etats qui forment le groupe régional ou, au cas où cette date serait antérieure de plus d'un mois à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de tous les Etats qui forment le groupe régional, à ladite date d'entrée en vigueur.

Article 9

Entrée en vigueur

1) Sous réserve de l'article 11.1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de deux Etats liés par l'Acte de 1934 et de deux Etats non liés par l'Acte de 1934; toutefois, aucun dépôt international de dessin ou modèle industriel ne peut être effectué en vertu du présent Protocole avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution visé à l'article 4.

2) A l'égard de tout Etat autre que ceux dont les instruments provoquent l'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu de l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Désignation

1) Toute Etat peut dénoncer le présent Protocole en tout temps après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cet Etat.

2) Toute dénonciation du présent Protocole s'effectue par notification adressée au Directeur général. Elle prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La dénonciation du présent Protocole par un Etat contractant ne relève pas de ses obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 11

Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960

1) Le présent Protocole n'entre pas en vigueur si, à la date à laquelle il entrerait en vigueur en vertu de l'article 9.1), l'Acte de 1960 est déjà en vigueur.

2)a) Le présent Protocole n'a pas d'effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

b) Le fait que le présent Protocole cesse d'avoir effet conformément au sous-alinéa a) ne relève pas les Etats contractants de leurs obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

Article 12

Signature, langues, fonctions de dépositaire

1) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, qui est déposé auprès du Directeur général.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les

autres langues que l'Assemblée de l'Union de La Haye peut indiquer.

3) Le présent Protocole reste ouvert à la signature jusqu'au 1^{er} décembre 1975.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Protocole aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

5) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle les signatures, le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Protocole et toutes autres notifications pertinentes.

ANNEXE

Extraits de l'Acte de 1960
(voir les articles 2.1) et 3 du Protocole)

Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par:
 « Arrangement de 1925 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925;
 « Arrangement de 1934 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934;
 « le présent Arrangement », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte;
 « le Règlement », le Règlement d'exécution du présent Arrangement;
 « Bureau international », le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;
 « dépôt international », un dépôt effectué auprès du Bureau international;
 « dépôt national », un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un Etat contractant;
 « dépôt multiple », un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles;
 « Etat d'origine d'un dépôt international », l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant;

« Etat procédant à un examen de nouveauté », un Etat dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

Article 3

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

Article 4

1) Le dépôt international peut être effectué au Bureau international:

1° directement, ou

2° par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant si la législation de cet Etat le permet.

2) La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

Article 5

1) Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.

2) La demande contient:

- 1° la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;
- 2° la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;
- 3° si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité;
- 4° tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3)a) La demande peut en outre contenir:

- 1° une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
- 2° une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;
- 3° une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4).

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

4) Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 2I, alinéa 2), chiffre 4°.

Article 6

1) Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procéde à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3)a) Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique:

1^e des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées;

2^e la date du dépôt international;

3^e les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4)a) La publication visée à l'alinéa 3), lettre a), est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3), lettre a).

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5) A l'exception des cas visés à l'alinéa 4), le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

Article 7

1)a) Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les

actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet Etat.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des Etats contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit Etat aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2) Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'Etat d'origine si la législation de cet Etat le prévoit.

Article 8

1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit Etat à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit Etat à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoie une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2) Le délai de six mois visé à l'alinéa 1) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3) Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1) que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer:

1^e les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale;

2^e la date visée à l'alinéa 2);

3^e le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours;

4^e l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4)a) L'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut

exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournit, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée:

- 1° une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle;
- 2° une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5)a) Chacun des Etats contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un Etat contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux Etats qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

1) Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3) Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les Etats contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces Etats où le renouvellement doit être effectué.

4) Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

5) Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

Article 11

1)a) La durée de la protection accordée par un Etat contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à:

- 1° dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement;
- 2° cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minima prévues à la lettre a) sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit Etat. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2) Si la législation d'un Etat contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet Etat sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3) Tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1).

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1), lettre b), la protection prend fin dans les Etats contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces Etats ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

Article 12

1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) L'enregistrement visé à l'alinéa 1) produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants.

Article 13

1) Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

Article 14

1) Un Etat contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2) Si la législation nationale d'un Etat contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit Etat devra considérer cette exigence comme satisfait si tous

les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets, portent la mention de réserve internationale.

3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole Ⓛ (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit:

- 1° de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit
- 2° du numéro du dépôt international.

4) La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

Article 15

1) Les taxes prévues par le Règlement comprennent:

- 1° les taxes pour le Bureau international;
- 2° des taxes pour les Etats contractants désignés par le déposant, à savoir:
 - a) une taxe pour chacun des Etats contractants;
 - b) une taxe pour chacun des Etats contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.

2) Pour un même dépôt, les taxes payées pour un Etat contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), chiffre 2°, lettre a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1), chiffre 2°, lettre b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit Etat.

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliquée par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

Arrangement de Strasbourg

I Adhésion

UNION SOVIÉTIQUE

Le Gouvernement de l'Union soviétique a déposé le 30 septembre 1975 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de

Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.

En outre, cet instrument d'adhésion contient la déclaration suivante:

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de faire la déclaration suivante au sujet des dispositions de l'article 12.3) de l'Arrangement. Cet article donne aux Etats contractants la faculté d'étendre les effets de celui-ci aux territoires pour lesquels ils assument la responsabilité des relations extérieures. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions dudit article sont dépassées et qu'elles sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies). Cette Déclaration proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». (Traduction)

En application des dispositions de l'article 13.1)b), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur à l'égard de l'Union soviétique le 3 octobre 1976.

Notification Strasbourg N° 24, du 3 octobre 1975.

II Réserve selon l'article 4.4)ii)

MONACO

Le Gouvernement de Monaco, se référant à son instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, déposé le 10 juin 1975, fait savoir que la déclaration suivante doit être considérée comme faisant partie de cet instrument:

« Le Gouvernement Prince déclare se prévaloir de la réserve figurant à l'article 4.4)ii) dudit Arrangement, ainsi conçu: Tout pays qui ne procède pas à l'examen de la nouveauté des inventions, qu'il soit immédiat ou différé, et dont la procédure de délivrance des brevets ou des autres titres de protection ne prévoit pas une recherche sur l'état de la technique peut déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification dans les documents et les communications visés à l'alinéa 3). Si ces conditions n'existent que pour certaines catégories de titres de protection ou certains domaines de la technique, le pays en cause ne peut faire usage de la réserve que dans cette mesure » (Original)

En application des dispositions de l'article 13.1)b), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur à l'égard de Monaco le 13 juin 1976 (voir Notification Strasbourg N° 22¹).

Notification Strasbourg N° 25, du 14 octobre 1975.

¹ La Propriété industrielle, 1975, p. 170.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de La Haye Conférence de plénipotentiaires (Genève, 28 et 29 août 1975)

Note *

Sur invitation du Directeur général de l'OMPI s'est réunie au siège de l'OMPI une Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

La Conférence était composée des délégations de sept Etats qui sont ou qui ont été membres de l'Union de La Haye, de la délégation d'un autre Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et du représentant d'une organisation intergouvernementale. Conformément au Règlement intérieur de la Conférence, les sept délégations mentionnées en premier lieu ont eu le droit de vote, alors que l'autre délégation et le représentant de l'organisation intergouvernementale ont participé à la Conférence en tant qu'observateurs. La Conférence a constitué une Commission de vérification des pouvoirs et un Comité de rédaction. La liste des participants et celle des différents bureaux figurent à la suite de la présente note.

Sur la base d'un projet préparé par un Comité d'experts¹, la Conférence a adopté, le 29 août 1975, le Protocole de Genève relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, dont le texte, y compris l'annexe, est reproduit ci-dessus p. 298. Le Protocole a pour objectif principal d'établir ou de rétablir, dans le domaine du dépôt international des dessins et modèles industriels et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, des relations entre les Etats membres de l'Union de La Haye et les Etats non membres de l'Union de La Haye qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré. Pour ces derniers, l'acceptation du Protocole aura pour effet qu'ils deviendront des membres de l'Union de La Haye et qu'ils auront, dans la mesure définie par le Protocole, les droits et obligations qui découlent des Actes de 1960 et 1967 de l'Arrangement de La Haye. Le Protocole et l'Acte de 1960 ne coexisteront pas: l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960 empêchera celle du Protocole, au cas où cette dernière n'aurait pas déjà eu lieu, ou aura pour conséquence, dans le cas contraire, que le Protocole cessera d'avoir effet.

Le Protocole a été signé, ce même 29 août, par les cinq Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Liechtenstein, Pays-Bas et Suisse. Il reste ouvert jusqu'au 1^{er} décembre 1975 à la signature des Etats qui sont ou qui ont été liés par l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye et des

autres Etats qui auront déposé jusqu'à cette date un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

Liste des participants *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (Mme); H. F. Graeve. Belgique: R. Raux; P. Peetersmans. Espagne: J. Delicado Montero-Ríos. France: S. Balous (Mme). Liechtenstein: A. F. de Gerliczy-Burian. Pays-Bas: E. van Weel; W. de Boer. Suisse: P. Braendli; R. Kämpf.

II. Etat observateur

Luxembourg: J. P. Hoffmann.

III. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des dessins ou modèles: L. van Banwel.

IV. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); L. Baenmer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la Propriété industrielle); L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des Enregistrements internationaux); G. A. Ledakis (Conseiller juridique, Cabinet du Directeur général); F. Curebod (Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la Propriété industrielle); V. Terboia (Chef de la Section des dessins et modèles, Division des Enregistrements internationaux).

Liste des bureaux

Conférence

Président: P. Braendli (Suisse); Vice-Présidents: E. van Weel (Pays-Bas), J. Delicado Montero-Ríos (Espagne); Secrétaire général: L. Baeumer (OMPI); Secrétaire général adjoint: L. Egger (OMPI).

Commission de vérification des pouvoirs

Président: R. Raux (Belgique); Vice-Président: A. F. de Gerliczy-Burian (Liechtenstein); Secrétaire: G. A. Ledakis (OMPI).

Comité de rédaction

Président: E. Steup (Mme) (Allemagne, République fédérale d'); Vice-Président: S. Balous (Mme) (France); Secrétaire: F. Curebod (OMPI).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Comité d'experts OMPI/IDCAS pour l'étude du deuxième projet de loi type pour les Etats arabes sur les marques

(Tunis, 2 au 7 juin 1975)

Note *

Sur l'invitation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS), un comité d'experts pour

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Pour les deux sessions de ce Comité d'experts, voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 144, et 1975, p. 87.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

l'étude du deuxième projet de loi type pour les Etats arabes concernant les marques, les noms commerciaux et les actes de concurrence déloyale s'est réuni à Tunis du 2 au 7 juin 1975, sous le patronage du Gouvernement tunisien.

Tous les Etats membres de la Ligue des Etats arabes avaient été invités. Les onze Etats suivants étaient représentés: Algérie, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Koweït, Maroc, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie. L'Association pour la protection de la propriété industrielle au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (APPIMAF) était représentée par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité d'experts a élu à l'unanimité M. K. Gueblaoui (Tunisie) Président et M. B. El-Ghafari (Syrie) Vice-président. Le secrétariat du Comité d'experts a été assuré par les représentants de l'IDCAS et de l'OMPI.

Les débats du Comité d'experts se sont fondés sur deux documents, le premier contenant le deuxième projet de loi type pour les Etats arabes concernant les marques et le second contenant les observations préliminaires de quelques Etats arabes sur ledit projet. Par ailleurs, les débats se sont fondés sur d'autres observations écrites qui ont été distribuées au cours des réunions du Comité d'experts.

Le Comité d'experts a discuté en détail le projet de loi type qui lui était soumis. Il a formulé de nombreuses observations et propositions, qui ont été consignées par le secrétariat.

En conclusion, il a été convenu que l'OMPI et l'IDCAS prépareront, en collaboration avec le Président du Comité

d'experts, la version définitive d'un nouveau projet de loi type sur les marques, sur la base des observations et propositions présentées au cours de la session du Comité d'experts.

Liste des participants *

I. Etats arabes

Algérie: F. Bouzid (Mme). Egypte: A. El-Shahed. Emirats arabes unis: D. El-Fardan. Irak: H. El-Yawer. Koweït: H. Ahou-El-Melh. Maroc: R. Ben Moussa (Mme). Qatar: I. S. Hafiz; A. Abbas; O. El-Rachidee. République arabe libyenne: S. El-Rabeti. République arabe syrienne: B. El-Ghafari. Soudan: Z. Sir-El-Khatim. Tunisie: S. Basli; K. Gueblaoui; S. Nafiti; S. Kallala; A. Naili; E. Manaa; F. Grassi; M. S. Ladjimi; R. Chaibi (Mme); A. K. Louati.

II. Observateur

Association pour la protection de la propriété industrielle au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (APPIMAF): F. S. Saba; M. Hachaichi.

III. IDCAS

S. El-Jader (*Directeur, Département de la productivité et des études administratives*); A. Abdel-Hak (*Chef de la Section de la législation industrielle*); A. Soubeih (*Consultant*).

IV. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Consultant*); F. Moussa (*Conseiller, Division des Relations extérieures*); F. Curchod (*Assistant juridique, Division de la Propriété industrielle*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

LÉGISLATION

ROUMANIE

Loi sur les inventions et les innovations

(N° 62, du 30 octobre 1974)*

I. Dispositions générales

1. — Dans la République socialiste de Roumanie, l'Etat assure le développement continu de l'activité créatrice scientifique et technique des travailleurs scientifiques, des chercheurs, des spécialistes, des ouvriers, des techniciens et des autres cadres des unités de recherche, de projets, d'enseignement et de production, afin de réaliser des inventions et inno-

vations de valeur qui contribuent au développement de l'économie, de la science et de la culture, ainsi qu'au progrès multilatéral de la société socialiste.

2. — Les travailleurs scientifiques, les chercheurs, les ingénieurs qui effectuent des projets, les spécialistes et les ouvriers qui travaillent dans la production, l'enseignement et les unités économiques, ont l'obligation de déployer une activité permanente pour la réalisation d'inventions et d'innovations d'une haute efficacité économique et sociale, et capables de faire fructifier à un niveau supérieur le potentiel de la pensée scientifique et technique du peuple roumain.

3. — Les instituts centraux de recherche, les académies des sciences, les unités de recherche, de projets et d'enseignement, ainsi que les autres organisations socialistes, ont l'obligation de stimuler et de diriger l'activité des cadres scientifiques et techniques vers la réalisation des inventions qui

* Publiée au *Journal officiel* n° 137, du 2 novembre 1974.

Note: Cette traduction a été préparée par l'Office d'Etat pour les inventions et les marques.

assurent une vaste expansion du progrès technique et des concepts nationaux dans le domaine de l'économie, et de prendre toutes les mesures en vue de leur exploitation efficace dans la production et dans l'activité socio-culturelle.

4. — Les inventions, en tant que formes supérieures de la matérialisation de la pensée créatrice scientifique et technique, doivent contribuer à:

a) l'introduction des nouvelles découvertes de la science et de la technique dans l'économie nationale et l'activité socio-culturelle.

b) la réalisation de nouvelles techniques et la modernisation de celles qui existent, la réalisation de produits ayant des caractéristiques supérieures, l'introduction de techniques nouvelles dans le développement de l'industrie, de l'agriculture, de la construction et des autres branches de l'économie nationale, ainsi que dans le domaine de la protection de l'environnement;

c) l'élargissement de la base des matières premières et la réduction des dépenses de production et de consommation de matières premières, de matériaux et d'énergie;

d) l'amélioration du niveau de la mécanisation et de l'automatisation des processus de production dans l'économie, et l'augmentation de la productivité du travail social, l'efficacité économique, la rentabilité et l'allègement de l'effort physique des ouvriers;

e) le perfectionnement continu des moyens techniques destinés à satisfaire les besoins de la population et à enrichir la vie matérielle et spirituelle de la population;

f) l'amélioration de la protection de la santé, des prestations destinées au public et de l'activité socio-culturelle de masse;

g) le développement de la capacité de défense du pays;

h) l'élévation du degré de compétitivité des produits roumains sur le marché international, ainsi que l'intensification de la participation de la création scientifique et technique nationale dans les échanges de valeurs matérielles et spirituelles sur le plan mondial.

5. — Les ministères, les autres organes centraux et les unités socialistes d'Etat, coopératives et collectives, ont l'obligation d'identifier les créations et les idées techniques originales, d'assurer leur protection par des brevets et de prendre les mesures nécessaires à la recherche, aux projets, à l'expérimentation, à l'application et à la généralisation des inventions dans tous les secteurs de l'activité, conformément à la présente loi. Les organisations socialistes doivent accorder aussi leur concours technique et juridique aux auteurs d'inventions pour la rédaction des actes en vue de brevetter leurs inventions.

6. — Les institutions centrales de recherche, les académies des sciences, les unités de recherche, de projets et d'enseignement, les services de conception des centrales et entreprises, ainsi que les titulaires des brevets ont l'obligation de suivre de près la façon dont les inventions réalisées sont appliquées dans la production et l'efficacité obtenue, et d'assurer le perfectionnement continu des solutions techniques adoptées.

7. — En Roumanie, les créations scientifiques et techniques, qui constituent des inventions conformément à la présente loi, sont protégées par des brevets d'invention délivrés par l'Office d'Etat pour les inventions et les marques¹.

8. — Les droits sur leurs inventions des personnes physiques et morales roumaines, ainsi que des étrangers en Roumanie, sont reconnus et protégés dans les conditions fixées par la présente loi.

Les étrangers domiciliés à l'étranger et les personnes morales étrangères bénéficient des dispositions de la présente loi dans les conditions stipulées par les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie et, à défaut, sur la base de la réciprocité.

9. — Le droit d'exploiter les inventions appartient à l'Etat qui assure les conditions de leur expérimentation, valorisation, développement et généralisation.

II. L'invention et sa protection

10. — Constitue une invention, au sens de la présente loi, toute création scientifique ou technique qui représente une nouveauté ou un progrès par rapport à l'état connu de la technique dans le monde, qui n'a pas été brevetée ou publiée dans le pays ou à l'étranger, qui constitue une solution technique susceptible d'application de certains problèmes de l'économie, de la science, de la santé, de la défense nationale ou de tout autre domaine de la vie économique et sociale.

11. — L'invention qui perfectionne ou complète une invention pour laquelle existe un brevet encore en vigueur et qui ne peut pas être appliquée sans l'invention brevetée, constitue une invention d'addition.

12. — Les inventions qui sont contraires aux lois ou aux règles de la vie socialiste ou dont l'application aurait un effet négatif sur le développement de la société, ne sont pas brevetables.

13. — Est auteur de l'invention celui qui l'a réalisée.

Si l'invention est le résultat d'une activité collective, tous ceux qui y ont apporté leur contribution créatrice sont considérés comme coauteurs. Ceux qui ont aidé techniquement à la réalisation de l'invention mais qui n'ont pas apporté leur contribution créatrice ne sont pas considérés comme coauteurs.

14. — Le brevet d'invention est délivré:

a) aux organisations socialistes de la République socialiste de Roumanie pour:

- les inventions réalisées par des personnes employées par une organisation socialiste, pendant l'exécution de leur contrat de travail et en relation avec leur travail;
- les inventions résultant des travaux effectués sur demande ou avec l'aide matérielle des organisations socialistes;

b) aux organisations socialistes d'Etat pour les inventions qui ont pour objet des substances obtenues par des méthodes

¹ Ci-après « l'Office d'Etat » (note de la rédaction).

nucléaires ou chimiques, des médicaments, des méthodes de diagnostic et de traitement médical, des désinfectants, des produits alimentaires et condiments, de nouvelles espèces végétales, de nouvelles cultures de bactéries et de champignons, de nouvelles races d'animaux et de vers à soie, indépendamment des conditions de leur réalisation;

c) aux auteurs qui ont travaillé individuellement ou collectivement dans le cas d'inventions autres que celles qui sont visées aux points a) et b).

15. — Pour les inventions dont le titulaire du brevet est une organisation socialiste, un certificat d'inventeur est délivré à l'auteur.

Pour les inventions visées à la lettre c) de l'art. 14, l'auteur ou les coauteurs peuvent céder à une organisation socialiste leurs droits sur l'invention ou demander un brevet d'invention.

16. — Les inventions d'addition font l'objet de brevet d'invention dans les mêmes conditions que les inventions qu'elles complètent.

III. La procédure de brevetabilité des inventions

17. — La demande de brevet d'invention avec la documentation nécessaire à la délivrance du brevet, constituant le dépôt réglementaire, est enregistrée par l'Office d'Etat qui assure au déposant un droit de priorité, à dater du dépôt, opposable à tout dépôt postérieur portant sur la même invention.

18. — La demande de brevet d'invention doit être déposée à l'Office d'Etat par l'organisation socialiste, sur requête écrite de l'auteur ou directement.

Si l'organisation socialiste ne donne pas suite à la requête écrite de l'auteur dans un délai de trente jours, ce dernier peut s'adresser directement à l'Office d'Etat.

La demande de brevet est transmise par l'Office d'Etat pour avis aux instituts centraux de recherche, aux académies des sciences ou aux instituts de recherche et de projets du domaine en cause, dans les quinze jours à dater de l'enregistrement.

19. — Les personnes physiques ou morales roumaines, et celles d'un Etat partie à une convention concernant les inventions à laquelle la Roumanie est également partie, ainsi que les personnes qui leur sont assimilées, bénéficient aux conditions de la présente loi d'un droit de priorité de douze mois à dater du premier dépôt si la demande de brevet est déposée dans ce délai et concerne la même invention.

20. — Un droit de priorité d'exposition, de six mois à dater de la présentation dans l'exposition, est reconnu en faveur des inventions brevetables exposées dans une exposition nationale ou internationale, officielle ou officiellement reconnue, organisée sur le territoire de la Roumanie ou sur celui d'un Etat partie à une convention prévoyant un tel droit et à laquelle la Roumanie est également partie, ou sur celui d'Etats qui assurent un pareil droit sous condition de réciprocité. Cette priorité ne prolonge pas la durée de la priorité visée à l'art. 19.

21. — Les priorités visées aux art. 19 et 20 sont reconnues si elles sont revendiquées lors du dépôt de la demande de brevet et si, dans les trois mois à partir du dépôt, la priorité est confirmée par des documents.

22. — Le brevet est délivré par l'Office d'Etat après qu'il a examiné la demande du point de vue des conditions de brevetabilité, sur la base des avis des instituts centraux de recherche, des académies des sciences ou des instituts de recherche et de projets de la branche, avis qui doivent être adressés à l'Office d'Etat dans un délai de trente jours à compter de la réception de la documentation nécessaire.

Durant l'examen de la demande, l'Office d'Etat peut demander au déposant des renseignements additionnels destinés à démontrer que l'objet de l'invention remplit les conditions de brevetabilité. Les organisations socialistes ont l'obligation, sur la requête de l'Office d'Etat et dans les conditions que ce dernier fixera, d'effectuer les tâches et de joindre les informations nécessaires à l'examen de la demande de brevet.

23. — La décision de délivrer un brevet, ou la décision motivée de refuser la délivrance, doit être prise dans un délai de deux ans au plus à compter du dépôt de la demande.

Les brevets sont inscrits dans le registre des brevets d'invention.

24. — La durée d'un brevet d'invention est de quinze ans à dater du dépôt régulier. La durée d'un brevet d'addition est limitée à celle du brevet délivré pour l'invention principale, sans être toutefois inférieure à dix ans.

IV. L'exploitation et la généralisation des inventions

25. — Les instituts centraux de recherche, les académies des sciences et les instituts de recherche et de projets de la branche ont l'obligation de faire rapport, dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la demande de brevet auprès de l'Office d'Etat, sur les possibilités de production, de réalisation, d'expérimentation ou de valorisation de l'invention dans le pays et à l'étranger, et de communiquer la documentation nécessaire au ministère ou à l'organe central de la branche où l'invention pourrait être appliquée.

Les ministères et les autres organes centraux ont l'obligation, dans un délai de trente jours dès réception de la documentation, conformément à l'alinéa précédent, de déterminer quelle organisation socialiste sera titulaire du brevet, d'en informer l'Office d'Etat et de prendre les mesures destinées à l'introduction de l'invention dans le plan.

26. — L'organisation socialiste titulaire du brevet a l'obligation d'expérimenter l'invention, de rédiger ses projets d'exécution et d'appliquer l'invention dans l'année qui suit sa désignation en tant que titulaire du brevet. Dans des cas sérieusement justifiés, ce délai peut être prolongé par les instituts centraux de recherche, les académies des sciences ou les organes centraux compétents.

27. — La recherche, l'expérimentation et l'exploitation des inventions par les organisations socialistes sont réalisées par leur introduction dans leurs plans propres ou dans le plan

national de développement économie-social, après étude des bases technico-économiques par les instituts centraux de recherche, les académies des sciences ou les instituts de recherche et de projets techniques de la branche.

L'exploitation et la généralisation d'une invention expérimentée et vérifiée dans l'industrie ou dans d'autres secteurs de l'économie nationale, destinée à remplacer ou à perfectionner les lignes ou les procédures technologiques, les installations, les appareils ou autres produits, ne sont effectuées qu'après une étude technico-économique et selon l'avis de l'institut central de recherche, de l'académie des sciences ou de l'organe central, et avec l'approbation du Conseil national pour la science et la technologie.

28. — La recherche, l'expérimentation, les tests et l'exploitation de nouvelles espèces végétales, de nouvelles cultures de bactéries et de champignons et de nouvelles races d'animaux et de vers à soie, se font dans les termes et les conditions prévus par la loi spéciale.

29. — Les inventions brevetées dont les titulaires sont des organisations socialistes de la République socialiste de Roumanie peuvent être utilisées gratuitement et sans autre formalité par toute organisation socialiste roumaine, qui a l'obligation d'en informer l'Office d'Etat.

Les entreprises et les sociétés mixtes avec participation roumaine peuvent utiliser les inventions visées à l'alinéa précédent conformément aux contrats de licence conclus avec les titulaires des brevets.

V. La délivrance des brevets;

l'exploitation des inventions roumaines dans d'autres pays et des inventions étrangères en Roumanie

30. — Il appartient à l'Office d'Etat, par l'intermédiaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de la République socialiste de Roumanie, de protéger les inventions roumaines dans d'autres pays par des brevets, sur proposition des titulaires des brevets et suivant l'avis des instituts centraux de recherche, des académies des sciences, ou des instituts de recherche et projets techniques, aux conditions de la présente loi.

Les dépenses pour l'obtention et le renouvellement de brevets pour protéger des inventions roumaines à l'étranger sont couvertes par le fond des valoirs de l'Office d'Etat et sont payées par l'intermédiaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de la République socialiste de Roumanie.

31. — La délivrance de brevets pour les inventions étrangères en Roumanie est effectuée par l'Office d'Etat sur demande des titulaires des brevets transmise par la Chambre du commerce et de l'industrie de la République socialiste de Roumanie.

32. — L'exploitation des inventions roumaines dans d'autres pays est effectuée par les entreprises du commerce extérieur, sur proposition des titulaires des brevets et suivant l'avis des instituts centraux de recherche, des académies des sciences ou des instituts de recherche et de projets de la branche, et ce par le moyen de l'exportation de produits,

d'installations et de techniques de l'échange réciproque de licences, de la coopération, suivant les prescriptions légales.

33. — L'exploitation des inventions étrangères en Roumanie se fait par les entreprises du commerce extérieur et suivant l'avis des instituts centraux de recherche, des académies des sciences ou des instituts de recherche et projets techniques de la branche, et avec l'accord de l'organe central bénéficiaire.

34. — La délivrance de brevets et l'exploitation des inventions réalisées conformément aux conventions de collaboration ou de coopération, ou dans le cadre des entreprises et sociétés mixtes avec la participation de l'Etat roumain ou d'une organisation socialiste roumaine, est demandée ou est effectuée conformément aux prescriptions édictées par ces conventions.

VI. Droits et obligations

35. — Le brevet assure au titulaire du brevet le droit exclusif d'utiliser l'invention sur le territoire de la Roumanie.

36. — Le certificat d'inventeur reconnaît à l'inventeur la qualité d'auteur de l'invention.

37. — Les auteurs des inventions exploitées dans l'économie nationale sont moralement et matériellement récompensés par des titres scientifiques, des ordres et des médailles, des titres professionnels, des promotions, des prix et d'autres récompenses matérielles — fixés en fonction des avantages économiques et sociaux calculés après l'exploitation de l'invention.

La récompense pécuniaire est calculée pour chaque invention conformément aux normes approuvées par le Conseil des ministres, sur proposition du Conseil national pour la science et la technologie, du Ministère des finances et du Ministère du travail.

Le montant de la récompense pécuniaire payable pour chaque invention est approuvé par le Conseil national pour la science et la technologie et par le Ministère des finances, sur proposition de l'organisation sociale titulaire du brevet et sur avis des instituts centraux de recherche, des académies des sciences ou de l'organe central compétent.

Le paiement est effectué par l'organisation sociale où l'invention est exploitée, sur le fond créé par les économies effectivement obtenues par l'exploitation de l'invention et calculées chaque année suivant les normes visées au deuxième alinéa du présent article.

38. — Les récompenses pécuniaires payées chaque année pour une invention appliquée dans l'économie se montent au maximum au triple de la rémunération mensuelle due pour la fonction de travailleur scientifique principal dans la branche, et ce pendant cinq ans au plus.

Le montant de la récompense est le même, quelque soit le nombre des auteurs, et la récompense n'est payée que pendant la période où l'invention est effectivement exploitée.

Si plusieurs inventions d'un même auteur sont exploitées, le total de la récompense accordée chaque année ne peut dépasser le montant prescrit au premier alinéa.

Les auteurs des inventions exploitées ont droit aux récompenses visées au premier alinéa, indépendamment des prix dont ils peuvent bénéficier conformément à la législation en vigueur.

39. — La liste nominale des récompenses accordées conformément à l'art. 38 est tenue par l'Office d'Etat suivant les données communiquées par les organisations socialistes payantes.

40. — La réalisation des inventions dans le cadre de l'activité scientifique et de rédaction de projets, par les unités de recherche et de projets, sur la base d'un contrat, constitue une des tâches principales des travailleurs scientifiques et techniques de ces unités.

Pour les inventions exploitées dans l'économie, réalisées dans les conditions visées à l'alinéa précédent, l'auteur peut recevoir, selon l'efficacité économique obtenue et à titre de récompense pour l'invention, des prix se montant jusqu'au triple de sa rétribution mensuelle.

Les prix sont calculés suivant les normes visées à l'art. 37 et ne sont accordés que pendant une année d'exploitation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux cadres ayant des fonctions de direction dans les unités de recherche, de projets ou d'enseignement et dans les autres unités socialistes.

41. — Le Conseil national pour la science et la technologie, sur l'avis des ministères ou autres organes centraux intéressés, peut soumettre à l'approbation du Conseil des ministres des propositions de récompenses spéciales pour les inventions ayant une importance technique, scientifique, technologique, économique ou sociale particulière.

42. — L'inventeur a l'obligation d'accorder l'assistance technique nécessaire, de participer, sur requête des organisations socialistes titulaires de brevets, à la rédaction des projets, à l'expérimentation, à l'application et à la généralisation des inventions, de donner des renseignements à leur sujet et d'exécuter toute autre prescription de la loi en vue de la délivrance du brevet d'invention.

L'organisation socialiste qui sollicite l'assistance technique de l'inventeur supporte les frais de voyage, de logement et de subsistance de l'inventeur, ainsi que sa rétribution, conformément aux dispositions légales en vigueur.

43. — L'inventeur a droit à la mention de sa qualité d'inventeur, de son nom et de son prénom sur le brevet délivré, dans la description de l'invention et dans toutes les publications ou documents concernant son invention, ainsi que le droit à la mention de sa qualité d'inventeur sur son livret de travail.

44. — Le droit au brevet d'invention, le droit sur le brevet et les droits patrimoniaux qui en découlent sont transmissibles.

Les droits patrimoniaux qui découlent du certificat d'inventeur sont aussi transmissibles.

45. — La transmission des droits concernant l'utilisation de l'invention est enregistrée à l'Office d'Etat par le titulaire

du brevet et ne produit d'effets vis-à-vis des tiers qu'à dater de son enregistrement.

46. — Les inventions qui n'appartiennent pas aux organisations socialistes peuvent être utilisées par les organisations socialistes intéressées, sans le consentement des titulaires des brevets, compte tenu des accords et conventions auxquelles l'Etat roumain est partie et conformément aux licences obligatoires accordées par l'Office d'Etat, dans les cas suivants:

a) lorsque les inventions présentent un intérêt collectif ou pour la défense de l'Etat, et qu'il n'y a pas d'accord avec les titulaires des brevets;

b) lorsque les inventions n'ont pas été appliquées ou ont été insuffisamment appliquées sur le territoire de la Roumanie, sans que le titulaire du brevet puisse justifier de son inaction durant trois années à compter de la délivrance du brevet.

Les licences obligatoires accordées n'entraînent pas le droit d'utilisation exclusive des inventions qu'elles concernent et ne peuvent pas être transmises sous forme de sous-licences, sauf avec le patrimoine ou une fraction de ce patrimoine, ou en cas de réorganisation de l'organisation socialiste bénéficiaire.

La décision de délivrance ou de refus de la licence est communiquée par écrit aux intéressés, avec indication des motifs, dans un délai de cinq jours après son prononcé.

47. — Ne constituent pas une violation des droits exclusifs accordés aux organisations socialistes et aux autres titulaires de brevets:

a) l'emploi d'inventions brevetées dans la construction et le fonctionnement de véhicules terrestres, navals ou aériens, ou de dispositifs pour le fonctionnement de ces véhicules, appartenant à un Etat partie à une convention concernant les inventions à laquelle la Roumanie est également partie, lorsque ces véhicules pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire de la Roumanie, à condition que cet emploi se fasse exclusivement pour les besoins des véhicules;

b) l'utilisation d'une invention par celui qui a obtenu une licence obligatoire;

c) l'utilisation d'une invention par celui qui l'a appliquée ou a pris toutes les mesures en vue de son application de bonne foi, indépendamment du titulaire du brevet et avant le dépôt de la demande de brevet ou la date de la priorité reconnue. Dans ce cas, l'invention peut être utilisée sans interruption par l'intéressé et ne peut être transférée qu'avec le patrimoine ou avec une fraction de ce patrimoine ou en cas de réorganisation de l'organisation socialiste.

48. — Les droits qui découlent du brevet cessent après l'expiration de la durée de protection ou par suite de renonciation du titulaire du brevet.

Les organisations socialistes de la République socialiste de Roumanie ne peuvent renoncer aux droits que la qualité de titulaire du brevet entraîne qu'avec l'accord de l'institut central de recherche, de l'académie des sciences ou de l'organe central.

La renonciation produit effet dès l'enregistrement de la demande de renonciation par l'Office d'Etat.

49. — L'enregistrement et l'examen des demandes de brevet, le maintien du brevet et tous les autres documents établis ou servies prêts par l'Office d'Etat en relation avec les brevets sont taxés conformément aux tarifs fixés par décision du Conseil des ministres.

La taxe de maintien des brevets est payée annuellement pendant la période de validité.

Sont exemptés de taxes:

a) l'enregistrement des demandes de brevets déposées avec une déclaration de cession à une organisation socialiste;

b) les actions et requêtes des inventeurs, y compris celles qui font l'objet d'un recours, qui concernent des inventions pour lesquelles des certificats d'inventeur ont été accordés conformément à la loi.

Le Ministère des finances, sur proposition de l'Office d'Etat, peut accorder aux personnes physiques ou morales, roumaines ou étrangères, des dispenses et des réductions de taxes, et ce également dans d'autres cas que ceux visés au troisième alinéa.

Les titulaires de brevets perdent les droits conférés par leurs brevets conformément à la présente loi, s'ils ne paient pas les taxes annuelles et les majorations de taxes dans les délais légaux.

50. — Le brevet est radié partiellement ou totalement, par l'Office d'Etat et par l'intermédiaire de la Commission des recours en matière d'inventions, lorsque l'invention n'était pas brevetable selon l'art. 12, ou lorsque les conditions légales requises pour l'existence de l'invention brevetable n'étaient pas remplies.

La requête en radiation du brevet peut être faite durant toute la période de protection de l'invention.

La radiation du brevet entraîne la radiation du certificat d'inventeur établi pour l'invention respective par l'Office d'Etat.

51. — Lorsque, par décision judiciaire, on constate qu'une personne autre que celle qui est mentionnée dans le brevet en tant qu'inventeur a droit au brevet, l'Office d'Etat délivre le brevet à la personne habilitée.

VII. La solution des différends sur les inventions

52. — Les décisions concernant les inventions peuvent être contestées par les organisations socialistes ou par les personnes intéressées devant la Commission des recours en matière d'inventions près de l'Office d'Etat.

Les recours doivent être présentés dans un délai de trois mois à dater de la communication de la décision et être résolus dans un délai de trente jours à dater de leur présentation.

53. — Les décisions de la Commission des recours sont définitives, à l'exception des décisions concernant la délivrance ou le refus de délivrance du brevet, qui peuvent faire l'objet d'un appel au tribunal municipal de Bucarest dans un délai de trois mois à dater de leur communication.

54. — L'introduction du recours suspend, jusqu'à la solution, l'exécution de la décision concernant le paiement des

récompenses et des autres versements pécuniaires. Ces sommes sont consignées à la Caisse d'épargne et de consignation jusqu'au règlement du recours.

55. — La Commission des recours ou les instances judiciaires peuvent disposer le rétablissement des délais en faveur de la partie intéressée si elles constatent que les délais se sont écoulés pour des raisons justifiées. Dans le cas du délai prévu à l'art. 19, son rétablissement n'est ordonné qu'en cas de force majeure.

La requête en rétablissement d'un délai doit être présentée dans les deux mois qui suivent la disparition de la cause du dépassement, mais au plus tard un an après l'échéance du délai non respecté.

56. — L'application de l'invention ou la prise de mesures en vue de son application, effectuée de bonne foi avant le rétablissement du délai en faveur du titulaire du brevet, donne le droit audit titulaire de continuer cette application, mais ce droit ne peut être transmis qu'avec le patrimoine ou avec une fraction de ce patrimoine, ou en cas de réorganisation de la personne morale.

57. — La décision définitive concernant le paiement de certaines sommes d'argent, dans le cas des inventions pour lesquelles un certificat d'inventeur a été délivré, est un titre exécutoire.

58. — Les récompenses obtenues sans droit par les auteurs sont restituées conformément aux prescriptions de la loi par ceux qui les ont encaissées.

59. — La Commission des recours en matière d'inventions près de l'Office d'Etat est composée de cinq spécialistes, y compris le Directeur général de l'Office en qualité de président.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission des recours sont établis par règlement approuvé par le Bureau exécutif du Conseil national pour la science et la technologie, qui approuve aussi la liste des membres de la Commission, sur proposition de l'Office d'Etat.

60. — Les différends liés à la qualité d'auteur ou de coauteur d'une invention, ainsi qu'au partage des récompenses ou des autres droits patrimoniaux entre les coauteurs, et tous les autres litiges concernant les droits qui découlent des brevets, cessions, licences facultatives et licences obligatoires, sont tranchés par les instances judiciaires, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

VIII. La protection du secret d'Etat

61. — Toutes les inventions pour lesquelles on sollicite la délivrance d'un brevet, faites par des citoyens roumains ou des étrangers domiciliés en Roumanie, constituent des secrets d'Etat jusqu'à la délivrance du brevet et sa publication dans le Bulletin des inventions et des marques, ou jusqu'à leur expédition à l'étranger par l'Office d'Etat en vue de leur brevetabilité dans d'autres pays.

Les documents élaborés par les organisations socialistes, les travaux ou thèses de doctorat qui reproduisent les résultats de certaines recherches scientifiques et comprennent des inventions brevetables, ainsi que les données techniques concernant l'application et l'expérimentation, ou toutes autres données technologiques, informations ou expériences techniques en liaison avec des inventions, constituent également des secrets d'Etat conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, à partir du moment où leur élaboration a commencé.

62. — Après la délivrance du brevet, gardent le caractère de secret l'Etat:

- a) les inventions concernant la défense du pays;
- b) les inventions auxquelles, en raison des intérêts supérieurs de l'Etat ou de l'économie nationale, ce caractère est attribué.

L'inclusion d'une invention dans la catégorie visée au point a) est faite par le Ministère de la défense nationale ou par le Ministère de l'intérieur; son inclusion dans la catégorie visée au point b), par le ministère compétent dans le domaine d'activité où elle est applicable.

Dans le cas où, en considération des intérêts supérieurs de l'Etat ou de l'économie nationale, le Ministère de la défense nationale ou le Ministère de l'intérieur considère que l'invention ne doit plus être soumise au régime prévu au point a), et où le ministère compétent dans le domaine d'activité où l'invention est applicable considère que l'invention ne doit plus être soumise au régime visé au point b), l'invention sera traitée conformément à l'art. 61.

63. — Les demandes de brevets pour des inventions visées à l'art. 61 sont inscrites au registre des demandes de brevets et leur titre est publié dans le Bulletin des inventions et des marques, à l'exception des inventions visées à l'art. 62, lettre a).

Les demandes de brevets concernant les inventions visées à l'art. 62 sont inscrites dans un registre spécial.

La rédaction, la multiplication, le traitement et le dépôt des demandes de brevets à l'Office d'Etat, la garde, le transport, et l'accès aux documents concernant les inventions visées aux art. 61 et 62 doivent respecter les dispositions légales en vigueur concernant la protection du secret d'Etat.

Les demandes de brevets et les documents nécessaires à l'obtention d'un brevet, déposés par des personnes non engagées par des organisations socialistes, sont déposés auprès des comités exécutifs des conseils populaires qui les transmettent immédiatement à l'Office d'Etat.

La traduction des documents concernant les inventions brevetées à l'étranger est effectuée par les soins des titulaires, dans les conditions prescrites au 3^e alinéa.

64. — Les personnes employées par l'Office d'Etat, celles qui collaborent avec lui ainsi que toute personne qui exécute des travaux liés aux inventions, ont l'obligation de garder le secret d'Etat sur les informations contenues dans les demandes de brevets et dans les autres documents concernant les inventions, conformément aux dispositions légales concernant la protection du secret d'Etat.

IX. Innovations

65. — Constitue une innovation toute réalisation technique qui est nouvelle sur le plan national et qui présente un progrès et des avantages économiques ou sociaux, qui résout un problème de l'industrie ou de tout autre domaine de l'économie, de la science, de la culture, de la santé et de la défense nationale ou de tout autre domaine de la vie économique et sociale, et qui n'a pas été appliquée auparavant sur le territoire de la Roumanie.

66. — La demande d'innovation est enregistrée par l'organisation socialiste où l'auteur est engagé ou par l'organisation socialiste où elle est applicable.

La proposition d'innovation qui a trait à la défense nationale est enregistrée par le Ministère de la défense nationale ou par le Ministère de l'intérieur.

67. — Est auteur de l'innovation la première personne qui l'a réalisée et l'a faite enregistrer.

Si l'innovation est le résultat d'une activité commune, toutes les personnes qui y ont contribué sont considérées coauteurs.

68. — L'auteur d'une innovation a le droit de recevoir un certificat d'innovateur. Par la délivrance du certificat d'innovateur on lui reconnaît la qualité d'auteur de l'innovation, ce qui peut lui donner le droit d'être mis en évidence, d'être promu, de recevoir des ordres, des médailles et d'autres distinctions.

69. — L'organisation socialiste où a été enregistrée la proposition d'innovation a l'obligation de transmettre, dans un délai de quinze jours à dater de l'enregistrement, la proposition et la documentation nécessaire au ministère ou à l'organe central auquel elle est subordonnée.

70. — Le ministère ou l'organe central qui a reçu la proposition d'innovation a l'obligation de l'examiner, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la proposition, du point de vue technique et économique et de demander aux instituts centraux de recherche, aux académies des sciences ou aux instituts de recherche et de projets du domaine respectif, confirmation de la nouveauté à l'échelon national et de l'opportunité de son application.

71. — Le ministère ou l'organe central qui a reçu la proposition d'innovation établit le certificat d'innovateur dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la confirmation concernant la nouveauté.

72. — La décision concernant la rédaction du projet, l'expérimentation et l'application d'une innovation est prise par l'organe de direction collective de l'unité qui l'applique, avec l'accord des instituts centraux de recherche, des académies des sciences ou des instituts de recherche et de projets du domaine respectif, en se basant sur la justification de l'efficacité technico-économique, dans un délai maximum de six mois à partir de l'enregistrement de la proposition.

73. — Pour les innovations qui présentent une importance économique ou sociale particulière, les ministères de tutelle peuvent approuver, sur proposition des organisations

socialistes où elles ont été appliquées et sur l'avis des instituts centraux de recherche, des académies des sciences ou des instituts de recherche et de projets du domaine respectif, le versement d'un prix équivalent, au maximum, au triple de la rétribution tarifaire mensuelle de l'innovateur, conformément aux dispositions légales, indépendamment du nombre des innovations appliquées au cours de l'année.

Dans le cas d'innovations réalisées en commun par plusieurs personnes, le prix est l'équivalent, au maximum, du triple de la rétribution tarifaire mensuelle du coauteur ayant la meilleure rétribution.

Les décisions concernant les innovations peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission des recours en matière d'inventions près de l'Office d'Etat.

Les recours doivent être présentés dans un délai de trois mois à dater de la communication de la décision et être révolus dans un délai de deux mois à dater de leur présentation.

X. Attributions, responsabilités et sanctions

74. — Le Conseil national pour la science et la technologie est responsable de l'application de la politique du parti et de l'Etat dans le domaine des inventions et des autres formes de propriété industrielle; dans ce but, il dirige et coordonne l'Office d'Etat, organe d'Etat spécialisé, d'intérêt républicain, ayant une activité autonome.

L'Office d'Etat examine la nouveauté et le progrès technique des inventions, délivre les brevets, dirige, poursuit et contrôle l'activité concernant l'expérimentation, l'application et la valorisation des inventions et est responsable de l'activité concernant la protection des inventions en Roumanie.

75. — L'Union générale des syndicats de Roumanie dirige le mouvement de masse des inventeurs et innovateurs et organise, conformément à ses attributions, le contrôle collectif sur l'activité des inventions et innovations.

76. — Les ministères et les autres organes centraux, les centrales industrielles et les organisations titulaires de brevets répondent de l'introduction dans le plan des tâches de recherche, de rédaction de projets, d'expérimentation, d'application, de valorisation et de généralisation des inventions.

77. — Les personnes ayant des fonctions de direction dans les organisations socialistes ont l'obligation de prendre des mesures pour l'identification des inventions et leur protection par des brevets, pour la rédaction des projets, l'expérimentation, l'application et la valorisation des inventions et innovations.

Le manque aux obligations visées à l'article précédent entraîne la responsabilité administrative, disciplinaire, matérielle, civile ou pénale, suivant le cas.

Les organisations socialistes feront indemniser les dommages par les responsables de ces derniers, conformément aux règlements en vigueur.

78. — L'approbation sans droit, de quelque manière que ce soit, de la qualité d'auteur d'une invention ou d'une innovation constitue une infraction et est punissable de six mois à deux ans d'emprisonnement ou d'amende.

L'action pénale est engagée d'office.

79. — Le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger, en vue d'obtenir un brevet, avant son enregistrement en Roumanie, ainsi que la valorisation de l'invention à l'étranger par des personnes non autorisées à cet effet, constitue une infraction et est punissable de six mois à deux ans d'emprisonnement ou d'amende, excepté les cas qui constituent une infraction plus grave.

XI. Dispositions finales et transitoires

80. — Les récompenses pour les inventions et innovations ayant une efficacité économique seront payées par les économies effectivement réalisées par suite de leur application, calculées conformément aux dispositions des art. 37 et 38.

81. — Les demandes de brevets enregistrées à l'Office d'Etat qui sont en cours d'examen, ainsi que celles qui se trouvent dans les organisations socialistes et pour lesquelles il n'a pas été pris de décision d'acceptation ou de refus, seront traitées conformément aux dispositions de la présente loi.

Les propositions d'innovations pour lesquelles il n'avait pas été pris de décision à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront traitées conformément à cette dernière.

Les récompenses qui n'avaient pas été payées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront fixées et payées conformément aux dispositions de cette dernière, indépendamment du titre et de la date de naissance du droit à la récompense.

82. — La présente loi entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel de la République socialiste de Roumanie.

83. — A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Décret N° 884/1967 concernant les inventions, les innovations et les rationalisations² est abrogé, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

² *La Propriété industrielle*, 1968, p. 270.



LETTRES DE CORRESPONDANTS



Lettre d'Afrique noire francophone

Robert CAZENAVE *

* Docteur en droit, Conseil en propriété industrielle à Yaoundé (Cameroun).

Lettre de Belgique

Antoine BRAUN *

* Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

—

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Vingt-neuvième Congrès

(San Francisco, 3 au 10 mai 1975)

Introduction

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a tenu son XXIX^e Congrès aux Etats-Unis d'Amérique, dans la ville de San Francisco, du 3 au 10 mai 1975. Ses travaux ont été suivis par environ 1400 délégués, et près de 800 personnes accompagnantes ont participé, avec les délégués, aux diverses réceptions et excursions. Une quinzaine d'Etats avaient envoyé des représentants, ainsi que plusieurs organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle était représentée par son Directeur général, le Dr A. Bogsch, ainsi que par MM. K. Pfanner (Vice-directeur général), L. Baeumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle) et F. Curbod (Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle).

Au cours de la cérémonie d'inauguration, le Directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution, qui est reproduite ci-dessous.

Les travaux du Congrès de San Francisco ont été couronnés par la ratification de sept résolutions, par le Comité exécutif de l'AIPPI. Ces résolutions sont reproduites ci-dessous.

Allocution du Directeur général de l'OMPI

Monsieur le premier vice-président,
Messieurs les membres du Bureau,
Mesdames, Messieurs,

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle se félicite d'être représentée au 29^e Congrès de l'AIPPI et je suis personnellement honoré d'avoir été invité à prendre la parole à cette cérémonie d'ouverture.

Ce Congrès a été remarquablement préparé par un comité d'organisation qui, pendant des années, a fourni un travail considérable. Le cadre qu'il a su créer, de même que l'efficacité et la maîtrise avec lesquelles ont été traités les nombreux problèmes que pose une conférence de cette importance feront, j'en suis persuadé, de ce Congrès l'un des plus marquants de l'histoire de l'AIPPI. Ce sera aussi un Congrès extrêmement important pour le développement de la compréhension internationale dans le domaine de la propriété industrielle.

Il en est ainsi pour deux raisons au moins.

La première est que, grâce à la clairvoyance des organisateurs, l'ordre du jour englobe la plupart des questions qui, actuellement, retiennent aussi l'attention de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle — également désignée l'OMPI ou l'Organisation Mondiale — ou, plus précisément, celle des gouvernements des pays qui constituent cette Organisation.

La seconde est que, grâce à la présence de centaines de membres de l'AIPPI, qui possèdent d'immenses connaissances et une vaste expérience des relations internationales dans le domaine de la propriété industrielle, les questions qui figurent à l'ordre du jour seront débattues au sein d'une tribune hautement qualifiée de praticiens.

Je me reporterai maintenant aux cinq points inscrits à l'ordre du jour de votre Congrès.

Le premier d'entre eux s'intitule « Utilité de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique ». Le sujet proprement dit et la place qu'il occupe dans votre ordre du jour prouvent bien, une fois de plus, que l'AIPPI est consciente de ce qui constitue actuellement le problème le plus pressant dans le domaine de la propriété industrielle. Il s'agit, en l'occurrence, pour chacun de nous — c'est-à-dire aussi bien pour vous, à l'AIPPI, que pour nous, à l'Organisation Mondiale — de prouver que la propriété industrielle revêt un intérêt considérable pour le développement technique et le progrès économique, et qu'il en est ainsi non seulement pour les pays hautement industrialisés mais aussi pour les pays en voie de développement. En outre, l'AIPPI et l'Organisation Mondiale doivent s'employer l'une et l'autre à renforcer l'intérêt de la propriété industrielle, en particulier pour les pays en voie de développement.

Que pouvons-nous faire à cet égard? Les deux subdivisions du premier point de votre ordre du jour, qui s'intitulent respectivement *la revision de la Convention de Paris et les conditions du transfert de la technologie*, indiquent, dans une large mesure, en quel sens il convient de répondre à cette question.

Lorsque le Comité exécutif de l'Union de Paris a décidé, en septembre dernier, qu'il conviendrait d'étudier la nécessité et les possibilités de reviser la Convention de Paris, le Conseil des Présidents de l'AIPPI a presque aussitôt été convoqué par George Clark et les membres permanents du Bureau, Paul Mathély, Rudolf Blum et Stephen Ladas. Cette rapidité d'action et l'esprit qui a présidé aux débats montrent combien votre Association est constructive, dynamique et ouverte au progrès et témoignent de l'intérêt particulier qu'elle porte aux questions concernant les pays en voie de développement.

En ce qui concerne l'Organisation Mondiale, la première réunion préparatoire intergouvernementale sur la question de la revision de la Convention de Paris a eu lieu en février. Votre Association était représentée au Comité d'experts et ses représentants ont participé activement aux débats. A l'issue de

ladite réunion, 14 questions ont été retenues comme point de départ d'une étude plus approfondie. A mon sens, deux d'entre elles se distinguent par leur importance primordiale. L'une est la question de l'assistance technique aux pays en voie de développement, l'autre est la question du traitement préférentiel sans réciprocité en faveur des pays en voie de développement et des autres exceptions pouvant être apportées au principe du traitement national, qui est l'une des règles fondamentales de la Convention de Paris. Il est de notre devoir — c'est en tout cas certainement celui de l'Organisation Mondiale et je suis convaincu que vous estimez que c'est également le vôtre — de trouver des réponses originales,现实的 et utiles à ces deux questions ainsi qu'aux 12 autres. Pour ma part, je ne partage pas l'opinion selon laquelle la situation actuelle est satisfaisante et ne nécessite aucune action particulière. Je suis au contraire persuadé qu'il y a beaucoup à faire, également en dehors des mesures à prendre dans le cadre de la Convention de Paris; je citerai, à titre d'exemple, la nécessité de remanier les législations nationales de nombreux pays en voie de développement pour répondre aux buts économiques et sociaux qu'il se sont fixés, de même que la nécessité de parvenir à une application plus efficace de leurs législations sur la propriété industrielle.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'occupe activement de ces questions: avec l'aide de divers comités, au sein desquels l'AIPPI est également représentée, nous travaillons actuellement à la mise au point d'une nouvelle loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »); une loi type revisée sur les marques sera établie ultérieurement; nous organisons des séminaires et octroyons des bourses d'études; des équipes d'experts constituées par nos soins contribuent à la modernisation des administrations des brevets et des marques. Dans tous ces domaines, nous fondons de grands espoirs sur le Traité de coopération en matière de brevets et sur le Traité concernant l'enregistrement des marques, qui permettraient de renforcer la valeur des brevets octroyés et celle des enregistrements opérés pour les marques et qui allégeraient considérablement les tâches administratives correspondantes.

Bon nombre d'entre vous ont participé personnellement à ces activités de l'Organisation Mondiale, y participent encore actuellement et, je l'espère, continueront à le faire. Je tiens aussi à formuler ici même — parce que nous sommes aux Etats-Unis d'Amérique, où l'initiative a été prise, et parce qu'un grand nombre des principaux artisans du Traité de coopération en matière de brevets et du Traité concernant l'enregistrement des marques sont des membres de l'AIPPI aux Etats-Unis — l'espérance que ce pays ratifiera prochainement, très prochainement même, ces deux traités. Ces ratifications rendraient un grand service aux pays en voie de développement aussi bien qu'aux Etats-Unis et aux autres pays industrialisés. L'entrée en vigueur et l'application de ces deux traités simplifieraient énormément et faciliteraient à bien d'autres égards les relations entre pays, développés ou en voie de développement, sur le plan international. Or, la simplification et le renforcement de l'efficacité de ces relations sont une nécessité vitale pour l'amélioration, sinon pour le main-

tien, de la protection internationale des inventions et des marques.

Permettez-moi de revenir, pour une dernière observation, à la révision de la Convention de Paris. Vers le mois de septembre prochain, je publierai notre étude sur les 14 points dont j'ai déjà parlé et je convoquerai, pour la mi-décembre, le Comité qui s'est déjà réuni cette année, afin qu'il examine cette étude et fasse progresser la question de la révision. Ce sera, pour votre Association, une nouvelle occasion de fournir une contribution importante.

Les conditions du transfert de la technologie constituent la seconde subdivision du premier point de votre ordre du jour. Nous savons tous que l'acquisition des techniques dépend de nombreux facteurs dont les deux plus importants sont d'une part les personnes ayant les compétences techniques nécessaires et d'autre part les crédits disponibles pour les investissements. Mais la propriété industrielle est aussi un facteur à prendre en considération car la protection des inventions stimule les inventeurs et les investissements. L'Organisation Mondiale s'efforce de plusieurs manières de promouvoir le transfert des techniques. Dans le domaine législatif, nous mettons progressivement au point la réglementation applicable à un nouveau titre juridique, « le brevet de transfert de techniques » qui, comme son nom l'indique, est destiné à promouvoir la coopération entre le titulaire étranger de l'invention et l'entrepreneur local, coopération qui aboutit à l'exploitation locale de la technique étrangère. Dans le domaine des relations contractuelles, nous établissons actuellement des principes généraux sur les contrats de licence et nous organisons également à cet égard des séminaires et d'autres réunions. La majeure partie de l'apport intellectuel est fournie par des membres de votre Association et j'espère qu'il continuera à en être ainsi.

J'ai parlé assez longuement du premier point de votre ordre du jour car il est de la plus haute importance pour tout l'avenir de la propriété industrielle internationale. Je me bornerai maintenant à dire quelques mots au sujet des quatre autres points inscrits à votre ordre du jour.

Le point 2 traite de l'incidence qu'ont sur les droits de propriété industrielle les règles nationales et internationales garantissant la liberté de la concurrence. L'Organisation Mondiale s'intéresse à ce point surtout en raison de ses lois types. L'une des questions qui se posent à cet égard consiste en effet à déterminer si les dispositions relatives aux pratiques commerciales restrictives et les dispositions anti-trust devraient s'inscrire dans le cadre des lois sur la propriété industrielle et, si oui, dans quelle mesure.

Le point 3 de votre ordre du jour est intitulé « Protection des programmes d'ordinateurs ». L'interaction entre votre Association et l'Organisation Mondiale est particulièrement fructueuse à cet égard. Un grand nombre d'idées actuellement à l'étude ont été énoncées lors de la réunion que votre Comité exécutif a tenu à Melbourne l'an dernier. Elles seront développées au sein d'un comité d'experts que j'ai convoqué pour le mois prochain à Genève.

Le point 4 de votre ordre du jour concerne la protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie. J'ai convoqué, pour étudier cette question, un comité

d'experts qui s'est réuni à la fin du mois dernier. Cette réunion a permis de définir les grandes lignes d'un nouveau traité. Ce traité est destiné à permettre de déposer, auprès de toute autorité de dépôt reconnue sur le plan international, les micro-organismes utilisés aux fins d'inventions qui font l'objet de demandes de brevets. Le dépôt unique auprès d'une de ces autorités serait valable dans tous les Etats contractants. Il sera encore nécessaire de tenir une ou deux autres réunions avant que l'étude de la question soit suffisamment avancée pour que le traité puisse être adopté par une conférence diplomatique.

Enfin, le point 5 de votre ordre du jour porte sur la question de la protection internationale des appellations d'origine. Dans ce domaine également, l'Organisation Mondiale travaille à la mise au point d'un nouvel instrument international et a tiré de précieux enseignements des débats qui se sont déroulés sur le même sujet au sein de l'AIPPI. La prochaine réunion du Comité d'experts qui s'occupe de cette question aura lieu au début du mois de décembre. Votre Association y est également invitée et nous attendons une contribution importante de sa part.

Monsieur le premier vice-président, tout ce que je viens de dire montre bien que la coopération entre l'AIPPI et l'Organisation Mondiale est une nécessité. Nous traitons les mêmes sujets. L'Organisation Mondiale et les gouvernements qui en sont membres ont besoin de votre expérience et de vos conseils, car vous êtes des praticiens; vous voyez les problèmes que soulève, dans la pratique, l'application des lois sur les brevets et sur les marques et vous êtes par conséquent mieux à même de recommander des solutions réalistes et de déceler les besoins futurs. Les avis que vous pourrez exprimer seront certainement étudiés très attentivement par les gouvernements des pays membres de l'Organisation Mondiale et je puis vous affirmer, pour ma part, qu'ils retiendront toute mon attention. J'attends par conséquent avec un très vif intérêt les délibérations de ce Congrès et je formule mes vœux les plus sincères pour son plein succès.

Merci.

Résolutions adoptées

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales et internationales garantissant la liberté de la concurrence

Considérant qu'une protection adéquate des droits de propriété industrielle est indispensable pour le développement de la science, de l'industrie, pour la prospérité économique et la promotion de la concurrence,

considérant que des démarches actives doivent être faites par l'AIPPI pour assurer le maintien et la défense des droits de propriété industrielle,

l'AIPPI

adopte la résolution suivante:

1. Les droits de propriété industrielle et la réglementation de la liberté économique ne sont pas en conflit, mais au

contraire concourent au progrès économique et servent l'intérêt public.

2. Il n'est pas juste de dire que la réglementation de la liberté économique peut atteindre sinon l'existence, du moins l'exercice des droits de propriété industrielle, car, en limitant ou en prohibant l'exercice des droits de propriété industrielle, on les vide de tout contenu et on parvient ainsi à détruire leur substance même.

3. La réglementation de la liberté économique ne peut pas atteindre l'exercice des droits de propriété industrielle, lorsque cet exercice reste dans le cadre normal de l'objet et de la finalité de ces droits.

L'AIPPI,

tenant compte de la résolution demandant des démarches actives de l'AIPPI pour assurer le maintien et la défense des droits de propriété industrielle,

charge le Bureau de prendre les mesures nécessaires afin que l'AIPPI soit reconnue, aux termes de l'article 37 du Protocole du Statut de la Cour de justice de la CEE, comme une institution ayant « un intérêt au jugement de chaque cas » touchant à la propriété industrielle, pour que l'AIPPI ait la possibilité de présenter ses vues à la Cour en qualité de « amicus curiae ».

QUESTION 45 (1)

Revision de la Convention de Paris

L'AIPPI,

considérant que la Convention de Paris doit être entièrement maintenue, car elle constitue un instrument parfaitement approprié au développement des relations internationales dans le domaine de la propriété industrielle,

considérant qu'il apparaît possible, de façon générale, dans le cadre de la Convention de Paris, de donner satisfaction aux besoins légitimes des pays en voie de développement par l'adoption des mesures nécessaires dans les lois nationales,

invite les groupes à examiner les points dont la liste a été établie par le Comité d'experts gouvernementaux réuni par l'OMPI en février 1975 (Document PR GE I/10) dans le but de permettre à l'AIPPI de prendre une position dans l'étude conduite par l'OMPI.

QUESTION 45 (2)

Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique

Considérant

que, bien que le système de propriété industrielle actuel fondé sur la Convention de Paris demeure, lorsqu'il est correctement appliqué, favorable au développement technologique, à la fois dans les pays développés et les pays en voie de développement, il apparaît néanmoins que les pays en voie de développement ont besoin de facteurs de stimulation supplémentaires en vue de leur développement national et pour l'introduction de la technologie dans ces pays;

que le niveau de développement technologique dans quelques-uns au moins de ces pays est tel que le savoir-faire qui leur est nécessaire se situe à un niveau technologique diffé-

rent de celui qui est représenté par les brevets et demandes de brevets;

qu'il existe d'une part un besoin pour l'introduction et l'implantation du savoir-faire transféré dans un pays en voie de développement, accompagnées par la continuité et la stabilité pour l'entreprise nationale à laquelle le savoir-faire est fourni, et d'autre part un besoin de stimulants susceptibles d'inciter ceux qui possèdent le know-how à le transférer au bénéfice mutuel du fournisseur et du pays en voie de développement;

que les lois type et systèmes juridiques récemment proposés relativement à de nouvelles formes de droits de propriété industrielle, ne doivent pas être pris en considération isolément, mais comme partie d'une étude complète des moyens les meilleurs pour promouvoir le développement national des pays en voie de développement et le transfert de technologie à ces pays;

en conséquence, il est résolu que l'AIPPI accueille favorablement les initiatives et études jusqu'ici entreprises par l'OMPI, et recommande que, dans ses activités et études futures, l'AIPPI s'oriente vers l'élaboration de propositions positives de coopération internationale conduisant au développement national des pays en voie de développement et à l'introduction de technologie dans ces pays, pour satisfaire aux besoins de ces pays aux différentes étapes de leur développement technologique, et qu'à cet effet la Commission de travail de l'AIPPI continue l'étude des problèmes en cause et fasse toute diligence pour recommander des solutions positives, ces études et activités devant comprendre:

1. La prise en considération de la nécessité foncière et des moyens pour planter effectivement le savoir-faire transféré dans le pays en voie de développement, avec toute la continuité et l'utilité technologique nécessaires, entre les mains de l'entreprise locale à laquelle est transféré le savoir-faire, en n'oubliant pas de prévoir aussi des stimulants pour ceux qui possèdent originellement le savoir-faire, en vue de les inciter à le transférer;

2. la poursuite de l'étude de nouvelles formes possibles du droit de la propriété industrielle, en tant que moyen de promouvoir le développement national et le transfert de technologie;

3. la prise en considération des moyens par lesquels les pays en voie de développement peuvent faire positivement usage du système actuel de propriété industrielle comprenant la Convention de Paris, pour promouvoir le transfert et l'assimilation de la technologie étrangère et le développement de la technologie nationale à des niveaux appropriés à l'état de développement respectif des différents pays, ainsi que l'harmonisation du système juridique permettant le transfert de savoir-faire dans le système actuel de propriété industrielle.

QUESTION 50

Réorganisation de l'AIPPI

Le Comité exécutif,

sur les indications de la Commission de travail, constate que l'étude de la question doit être poursuivie.

QUESTION 56

Protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie

L'AIPPI rend hommage au travail remarquable effectué par l'OMPI depuis la résolution de l'AIPPI de Melbourne, en ce qui concerne la préparation d'un projet de Traité international et de Règlement concernant le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Ce projet de Traité doit être considéré comme un arrangement particulier dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Paris. Selon ce projet de Traité, le dépôt d'une souche, d'un micro-organisme non accessible au public, auprès d'une autorité de dépôt internationalement reconnue suffira pour toutes les demandes de brevets relatives à ce micro-organisme déposées dans les Etats contractants. L'AIPPI est d'avis que ce dépôt devrait avoir lieu au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet ou à la date de priorité, lorsqu'une priorité est revendiquée.

L'AIPPI prend acte de la disposition figurant dans le projet de Traité élaboré par l'OMPI, selon laquelle la loi nationale de chaque Etat contractant doit déterminer la date à laquelle la souche déposée doit au plus tôt être rendue accessible aux tiers qui en font la demande, après la publication de la demande de brevet ou du brevet en cause. Cependant, l'AIPPI est d'avis que le micro-organisme déposé ne doit pas être rendu accessible à des tiers avant l'entrée en vigueur d'une certaine forme effective de protection par brevet. Au surplus, le Traité en question devrait imposer des règles uniformes établissant les conditions minimales de sécurité empêchant une utilisation abusive des micro-organismes, lesquelles conditions devraient être exigées par l'autorité de dépôt internationalement reconnue pour remettre un échantillon d'une souche de micro-organisme déposée à un tiers qui en fait la demande.

L'AIPPI propose que cette remise d'échantillon ne puisse avoir lieu qu'à la condition que celui qui en fait la demande fournit au breveté ou au titulaire de la demande de brevet une déclaration d'engagement qui devrait être déposée auprès de l'Office des brevets du pays contractant en cause, dans le cadre de la demande d'échantillon, laquelle déclaration devrait au moins contenir les engagements suivants:

1. Le micro-organisme dont l'échantillon est remis sera utilisé à des fins de recherche ou d'identification et non à des fins industrielles ou commerciales tombant dans le cadre de l'invention décrite dans le brevet ou la demande de brevet en question.

2. Le micro-organisme ne sera pas transmis à des tiers.

3. Dans le cas où un conflit surgirait en ce qui concerne la question de savoir si la disposition 1 a été violée, celui qui a reçu le micro-organisme devra prouver qu'il n'a pas enfreint cette disposition.

L'effet de ces engagements devrait être limité à la durée de la protection par brevet existant dans le pays où la demande de remise de la souche a été faite.

Ces engagements devraient être contenus dans un formulaire international uniforme (International Release Form), qui pourrait être mis en forme par le Directeur général de

l'OMPI (ou par l'Assemblée générale des Etats contractants). Ce formulaire international, signé de manière à engager légalement les parties, devrait être remis au déposant, à l'autorité de dépôt internationalement reconnue, ainsi qu'à l'office des brevets du pays dans lequel la demande de remise de l'échantillon de micro-organisme a été faite.

Si certaines des dispositions, visées ci-dessus, ne pouvaient pas être incluses dans le traité, elles devraient tout au moins être prévues par les lois nationales applicables.

QUESTION 57

Protection des programmes d'ordinateurs

L'AIPPI,
considéreront

a) que, indépendamment de toute protection du software en tant que savoir-faire (know-how) et de toute protection assurée par contrat ou par les règles sur la répression de la concurrence déloyale, les créations intellectuelles dans le domaine du software méritent et requièrent en principe une protection sous la forme de droits exclusifs ou de certificats d'inventeur, et ce en vue d'encourager la production et de favoriser l'exploitation du software et de promouvoir la diffusion des connaissances relatives à ce dernier, et

b) que toutes les parties intéressées par la production, la distribution et l'utilisation de software, et en particulier de programmes d'ordinateurs, éprouvent le besoin d'une sécurité juridique accrue,

adopte les résolutions ci-après:

1. Les inventions, qui satisfont par ailleurs aux critères de brevetabilité selon les lois nationales, ne devraient pas se voir refuser une protection par brevet ou par certificat d'inventeur pour la seule raison qu'elles comportent du software, et en particulier un programme d'ordinateur, ou que leur objet peut être mis en œuvre ou destiné à être mis en œuvre en utilisant ou en programmant un dispositif de traitement de données. Ce point de vue n'est pas en contradiction avec les dispositions des lois nationales et des conventions internationales qui excluent spécifiquement les programmes d'ordinateurs, en tant que tels, de la protection par brevet.

2. En attendant que soit établi un régime de protection mieux approprié, les programmes d'ordinateurs, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, de même que les éléments accessoires liés à de tels programmes, devraient être reconnus comme objets d'un droit d'auteur et bénéficier de la protection accordée à ce droit, au besoin par une interprétation libérale des lois existantes.

3. Il est souhaitable que soient préparés sous les auspices de l'OMPI:

a) un projet de traité instituant un système de dépôt international pour la protection sui generis des programmes d'ordinateurs;

b) un projet de loi type conforme au système d'un tel traité.

4. L'étude de la question 57 doit être continuée, notamment sur les points suivants:

- a) définition de la notion recouverte par l'expression « programme d'ordinateur »;
- b) recherche du mode de protection le mieux approprié;
- c) projets de traité et de loi type visés au chiffre 3 ci-dessus;
- d) établissement éventuel d'un système d'enregistrement à des fins d'information du public.

QUESTION 62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

I. L'AIPPI

confirme l'opinion exprimée dans la résolution de Melbourne selon laquelle la réglementation de la protection des appellations d'origine et des indications de provenance telle qu'elle résulte des législations nationales et des arrangements internationaux existants présente des différences et des lacunes et qu'il est dès lors nécessaire d'améliorer le système actuel de protection.

II. L'AIPPI

souligne

— la valeur économique que représentent tant les appellations d'origine que les indications de provenance comme moyens de promotion des ventes dans le commerce national et le commerce international, de développement des produits de qualité et de l'information des consommateurs sur la véritable origine des produits et leurs caractéristiques particulières;

— l'intérêt qu'ont aussi bien les producteurs que les consommateurs à être protégés d'une manière plus efficace contre la concurrence déloyale et contre la tromperie;

— l'importance particulière des indications de provenance pour les pays en voie de développement en vue de faire connaître leurs produits nationaux sur le marché mondial et promouvoir ainsi leurs exportations.

III. L'AIPPI

constate que la protection nationale et internationale des appellations d'origine et des indications de provenance est actuellement assurée par des régimes différents selon les pays:

— un premier groupe de pays ne prévoit que des dispositions générales réprimant les fausses indications de provenance au moyen des règles de la concurrence déloyale et/ou de la tromperie;

— un second groupe assure en outre une production spéciale visant les appellations d'origine ou indications de provenance particulières au moyen soit d'une réglementation interne spécifique, soit de traités bilatéraux, soit de l'Arrangement de Lisbonne prévoyant un enregistrement international et procurant une protection renforcée, non seulement contre la tromperie mais également contre d'autres formes d'usage abusif.

IV. L'AIPPI

considérant que dans l'état actuel des choses il ne paraît pas possible, par une réforme de l'Arrangement de Lisbonne, de créer un régime de protection amélioré des appellations

d'origine et indications de provenance particulières auquel l'un et l'autre des groupes de pays pourraient se rallier sans difficulté,

émet l'avis que l'amélioration de la protection internationale devrait être recherchée dans les deux directions suivantes:

1. par un élargissement et un renforcement des dispositions générales réprimant l'usage des indications de provenance fausses ou fallacieuses, telles qu'elles sont contenues dans la Convention d'Union de Paris et dans l'Arrangement de Madrid;

— soit par une révision de ces instruments;

— soit par l'inclusion de telles dispositions dans un nouvel arrangement, éventuellement sous forme d'un chapitre général susceptible d'être adopté à titre isolé par certains pays indépendamment des autres parties de ce nouvel arrangement;

2. par un élargissement et un renforcement des dispositions régissant la protection des appellations d'origine et indications de provenance particulières,

— soit par l'amélioration du système d'enregistrement établi par l'Arrangement de Lisbonne, cette amélioration pouvant être, le cas échéant, réalisée par le nouvel arrangement ci-dessus évoqué;

— soit par la conclusion de traités bilatéraux comportant des listes des dénominations protégées dans les pays respectifs;

— soit encore — pour les pays dont la législation s'accommode difficilement en matière d'indications de provenance de tels systèmes d'enregistrement et d'établissement de listes — par un recours accru à l'application du régime des marques collectives ou de certification aux appellations d'origine et indications de provenance dont l'enregistrement à ce titre ne devrait pas soulever d'objections, même si la législation nationale sur les marques s'oppose d'une façon générale à la protection des dénominations géographiques.

V. En ce qui concerne spécialement la réforme du système de protection prévu actuellement par l'Arrangement de Lisbonne,

l'AIPPI

— confirme l'avis émis par elle aux chiffres 1, 2 et 3 du chapitre I de la résolution de Melbourne, en précisant les points suivants:

1. Il serait opportun de définir dans le futur instrument ce qu'il faut entendre par « indications de provenance » et « appellations d'origine », ces dernières constituant d'ailleurs une catégorie particulière d'indications de provenance.

— L'indication de provenance pourrait être définie comme étant une indication désignant directement ou indirectement l'origine géographique d'un produit, que ce soit un pays, une région ou une localité.

— L'appellation d'origine devrait être définie dans les termes de l'article 1, alinéa 2, de l'Arrangement de Lisbonne.

2. Pour simplifier la terminologie, il ne paraît pas opportun de mentionner les « autres dénominations géographiques », étant entendu que celles-ci sont couvertes par la notion d'indication de provenance, telle qu'elle est définie ci-dessus.

3. L'accès des indications de provenance au nouveau régime international de protection ne devrait pas être limité aux indications de provenance dites « qualifiées » ou « privilégiées », c'est-à-dire jouissant nécessairement d'une réputation particulière ou évoquant des qualités substantielles du produit, les Etats contractants devant néanmoins être incités à ne demander l'enregistrement que de dénominations présentant une importance pour leur commerce extérieur.

4. Bien qu'il puisse être avantageux de perfectionner le système d'enregistrement international par une limitation des motifs de refus, il semble néanmoins difficile d'établir une liste complète de ces motifs, qui soit acceptable par tous les Etats. A tout le moins, les refus devront être dûment motivés, leur motif devant servir de base à des délibérations en vue de la recherche de solutions amiables.

5. Il est entendu que la réforme envisagée du système de l'enregistrement international devra maintenir le niveau de la protection actuellement accordée aux appellations d'origine par l'Arrangement de Lisbonne.

Dans le cas où cette réforme serait opérée par la voie de la conclusion d'un nouvel arrangement, la coexistence de celui-ci avec l'Arrangement de Lisbonne devra être organisée de façon à lui permettre de se substituer progressivement à ce dernier.

VI. Le Congrès

recommande au Comité exécutif de reconduire la Commission de travail sous forme de Commission spéciale, avec mission de:

1. suivre le développement de la question et faire, au moment opportun, toutes recommandations aux instances compétentes de l'AIPPI sur les projets en cours de préparation au sein de l'OMPI;

2. continuer l'étude des points suivants:

a) doit-on prévoir une liste limitative des motifs de refus que les Etats pourront opposer à une demande d'enregistrement international ?

b) conflit entre une indication de provenance et une appellation d'origine enregistrées et des droits privatifs tels que les marques, les noms commerciaux, etc.;

c) effet de l'enregistrement international dans les Etats pour lesquels la protection est revendiquée;

d) conditions d'enregistrement d'une appellation d'origine et d'une indication de provenance à titre de marque collective ou de certification.



BIBLIOGRAPHIE

Droit des dessins et modèles au Benelux, par *A. Braun et J.-J. Evrard*.
Maison Ferdinand Larcier S. A. Editeurs, Bruxelles, 1975. - 463 pages.

Comme on le sait, les pays du Benelux se sont récemment dotés d'une loi uniforme en matière de dessins et modèles, dont cette revue a publié le texte il y a peu de temps (*La Propriété industrielle*, 1974, p. 178). L'ouvrage de M^{es} A. Braun et J.-J. Evrard vient donc à point pour expliquer et commenter le système nouveau.

Après un bref aperçu historique exposant notamment les anciens systèmes nationaux que la loi uniforme remplace désormais, les auteurs traitent la matière sous forme de deux « livres » consacrés, respectivement, au droit interne et au droit des étrangers au Benelux.

Le premier livre se divise en cinq titres. Un titre préliminaire traite de la Convention Benelux proprement dite (principes de base, Bureau commun, effets des décisions judiciaires dans les trois pays, etc.). Le titre premier est consacré aux problèmes de l'acquisition du droit (objet de la protection, conditions de fond de la protection, condition de forme: dépôt, titulaires du droit, etc.). Le titre II expose les délicats problèmes de l'exercice du droit et traite à ce titre, notamment, des nombreux problèmes posés par la contrefaçon (droit de poursuite, sanctions de la contrefaçon,

saisies, etc.), ainsi que des problèmes de compétence et de procédure. Le titre III s'attache aux épineux problèmes des régimes transitoires dans les trois pays en cause. Quant au titre IV, il étudie les protections parallèles (droit d'auteur, droit de marque et action en concurrence déloyale).

Le second livre est consacré au droit des étrangers au Benelux. Il expose notamment l'application du droit des conventions internationales en matière, d'une part, de propriété industrielle (Convention d'Union et Arrangements particuliers) et, d'autre part, de droit d'auteur (Convention de Berne et Convention universelle).

Enfin, le traité de M^{es} Braun et Evrard est complété, en annexes, par de nombreux textes législatifs tant nationaux (belges, luxembourgeois et néerlandais) que régionaux (essentiellement la loi uniforme et ses règlements) et internationaux.

Cet ouvrage, fondé sur une parfaite connaissance des problèmes liés à la genèse et à la création de la Loi uniforme ainsi que sur une très vaste bibliographie et sur une connaissance approfondie des problèmes internationaux dans un monde en pleine mutation, sera accueilli avec un intérêt certain par tous les spécialistes de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

G. R. W.



CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**
 (Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires**
- 3 au 7 novembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité d'experts**
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II**
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire («know-how»)**
- 1er au 5 décembre 1975 (Genève) — Union de Paris — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts**
- 1er au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III**
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)**
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)**
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire**
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts**
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris**
- 19 au 23 janvier 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur**
- 26 au 30 janvier 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts**
- 2 au 4 février 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)**
- 2 au 10 février 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire**
- 4 au 13 février 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les microorganismes**
- 16 au 20 février 1976 (Genève) — Union de La Haye — Groupe de travail sur le Règlement d'exécution**
- 16 au 27 février 1976 (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV**
- 23 février au 2 mars 1976 (Tunis) — Comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement**
 (Réunion convoquée par le Gouvernement tunisien en coopération avec l'OMPI et l'Unesco)
- 1er au 5 mars 1976 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts sur la révision de l'Arrangement de Nice**
- 9 au 12 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur l'utilisation de la classification internationale des brevets**
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3^e session)**
- 22 mars au 2 avril 1976 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I**
- 29 au 31 mars 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques**
- 26 au 30 avril 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)**
- 26 avril au 1^{er} mai [ou 8 au 14 juin] 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris**
- 3 au 7 mai 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)**
- 3 au 7 mai 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques**
- 10 au 15 mai 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Berne — Comité d'experts sur les découvertes scientifiques**
- 17 au 21 mai 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V**
- 17 au 21 mai 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les programmes d'ordinateurs**
- 24 au 31 mai 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire**
- 14 au 18 juin 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire («know-how»)**
- 21 au 25 juin 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence**
- 6 au 17 septembre 1976 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III**
- 21 au 24 septembre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)**

- 27 septembre ou 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locorno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 6 au 8 octobre 1976 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire consultatif
- 11 ou 15 octobre 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 11 au 15 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 18 au 29 octobre 1976 (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur les microorganismes
- 25 au 29 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 25 au 30 octobre 1976 (Beyrouth) — Conférence régionale pour les Etats arabes sur la propriété industrielle
(Réunion organisée conjointement avec l'ONUDI et l'IDCAS)
- 1er au 6 novembre 1976 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 13 novembre 1976 (Colombo) — Séminaire sur l'intérêt du système des brevets pour le développement industriel
- 8 au 19 novembre 1976 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 15 au 17 novembre 1976 (Colombo) — Conférence régionale pour les Etats d'Asie sur la propriété industrielle
- 22 au 26 [ou 30] novembre 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 6 ou 14 décembre 1976 (Genève) — Union de Paris — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 14 ou 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

Réunions de l'UPOV

Conseil: 13 au 15 octobre 1976 — Comité consultatif: 10 et 11 mars 1976; 12 et 15 octobre 1976 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975; 6 et 7 mai 1976; 18 et 19 novembre 1976 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 4 et 5 novembre 1975; 3 au 5 mai 1976; 15 au 17 novembre 1976 — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976; 14 au 17 septembre 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 ou 4 novembre 1975 (Londres) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 3 au 12 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
- 17 novembre au 15 décembre 1975 (Luxembourg) — Secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes — Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire
- 24 au 28 novembre 1975 (Sydney) — Séminaire sur le droit d'auteur pour les pays de l'Asie orientale et du Pacifique
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971) — Première session extraordinaire
- 17 au 19 décembre 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 janvier 1976 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale
- 2 au 6 février 1976 (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision
- 9 au 13 mai 1976 (Munich) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 24 au 29 mai 1976 (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès
- 25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès
- 26 septembre au 2 octobre 1976 (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 27 septembre au 1^{er} octobre 1976 (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 11 au 16 octobre 1976 (Varsovie) — Syndicat international des auteurs — Congrès